

Fiche RIFSEEP pour réunion DGE du 6 avril 2017

Sous prétexte d'harmoniser les régimes indemnitaires versés aux fonctionnaires, les « grands penseurs » de la Fonction Publique ont décidé, et cela contre l'avis des fédérations de fonctionnaires, de la mise en place d'un nouveau système de rémunération à la « performance » : le RIFSEEP, ce serait la « simplification et la rationalisation » des primes.

Référence des textes Fonction Publique :

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat : décret RIFSEEP.

Conditions de mise en œuvre : **circulaire d'application du 5 décembre 2014.**

L'arrêté du 27 décembre 2016 dresse la liste des corps adhérents au RIFSEEP et leur date de bascule.

Rappel

Le RIFSEEP a vocation à remplacer l'ensemble des primes et indemnités actuellement versées (IFTS, ACF, IFR, PFR, prime de rendement, primes informatiques, ...).

Celui-ci est composé, à titre principal, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement, à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels.

Les différents groupes de fonction

Les groupes ont été fixés au maximum à 2 pour les catégories C, 3 pour les catégories B, 4 pour les catégories A.

Les groupes correspondent à un classement des postes dans chaque corps, le mieux classé étant le groupe un.

Les agents ayant postulé sur des postes avant le RIFSEEP se trouveront donc, alors qu'ils étaient auparavant sur un pied d'égalité, dans des groupes différents, selon que leur poste sera considéré comme relevant de fonctions, de technicité, d'expertise, de sujétion particulières ou non.

Ce qui est certain, c'est que le rattachement arbitraire des agents à des « groupes de fonctions » déterminera leur niveau de primes et leur évolution (tous les 4 ans) et entraînera des conséquences néfastes. L'IFSE ne serait « réexaminée » que dans le cas d'une mobilité ou tous les quatre ans en l'absence de mobilité ou encore lors d'une promotion de grade.

Dans un premier temps, la bascule dans ce nouveau dispositif indemnitaire doit se faire en préservant pour chaque agent le montant indemnitaire mensuel perçu antérieurement, par la suite c'est le RIFSEEP qui s'applique.

Ce système cherche non seulement à diviser les personnels « à la tête du client » mais aussi à amputer le montant des primes du plus grand nombre !!!

C'est l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret supra qui liste les corps et leur date d'adhésion au nouveau régime indemnitaire. Ainsi pour les corps techniques Industrie cette date est fixée au 1^{er} janvier 2018.